

**AVENANT AU CONTRAT
D'OBJECTIFS ET DE
PERFORMANCE**

AVENANT 1 AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE

ENTRE :

L'ETAT DU CAMEROUN ci-après dénommé « l'Etat », représenté par **Monsieur Louis Paul MOTAZE**, Ministre des Finances,

D'une part ;

ET

COMMERCIAL BANK-CAMEROUN en abrégé « **CBC** », Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de Francs CFA 16.500.000.000 (Seize Milliards Cinq Cent Millions), dont le siège social est à Douala Bonanjo, 148 Avenue de Gaulle, Boîte Postale numéro 4004, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier près le tribunal de première instance de Douala-Bonanjo, sous le numéro RC/DLA/1997/B/018409, représentée par **Monsieur Léandre DJUMMO**, son Directeur Général, ci-après dénommée « la Banque »

D'autre part ;

Ensemble ci-après désignés « les Parties » et individuellement « la Partie »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etat du Cameroun est actionnaire de la Commercial Bank-Cameroun et détient 98,07 % du capital de cette Banque. Lors de la souscription au capital et par correspondance en date du 23 décembre 2013, le Ministre des Finances de la République du Cameroun a engagé l'Etat, entre autres à rechercher un investisseur de référence en vue de lui céder au terme du processus de restructuration, entre 60 et 80% du capital détenu ;

Suivant Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) signé par acte sous-seings privés à Yaoundé daté du 12 juillet 2018 sous l'égide du Fonds Monétaire International, complété par l'Avenant acte sous même seings signé à Yaoundé en date du 24 octobre 2018, l'Etat a engagé les dirigeants de la Banque ainsi que l'organe délibérant à des objectifs de performance bien précis, quantifiés et qualifiés dont l'atteinte devait conduire annuellement à des sanctions – positives ou négatives, au terme d'une évaluation conduite contradictoirement par un Comité Paritaire mis en place par décision n°00000205/MINFI/SG/DAJ du 06 mars 2019 ;

Conformément aux recommandations de la session du Comité Paritaire du 12 août 2021, le Contrat d'Objectifs et de Performance a été renouvelé le 14 avril 2022 pour la période 2021-2023 ;

L'exécution parfaite du COP a conduit l'Etat et la COBAC, à constater l'assainissement complet de la situation financière et comptable de la Banque, le retour au respect de la réglementation prudentielle des établissements de crédit et le retour à la performance financière marqué notamment par des résultats sociaux bénéficiaires.

L'Etat a dès lors repris les opérations de fin de la restructuration de la Banque en prenant les mesures ci-après :



- le retrait partiel de l'Etat du capital de la Banque suite au Très Haut Accord du Chef de l'Etat ;
- la mise en place sous l'égide du Ministre des Finances, d'un Comité Interministériel chargé de suivre les opérations de fin de la restructuration de la CBC ;
- le recrutement d'un Groupement de cabinets juridico-financiers conduit par la banque ROTHSCHILD en qualité de Conseil de l'Etat dans la conduite des opérations de cession, qui seront marquées par l'évaluation et la valorisation préalables de la Banque, puis l'accompagnement de la Banque dans son introduction en bourse et enfin la recherche d'un partenaire stratégique à qui sera cédé la majorité de 51% du capital ;

L'article 13 (4-5) du COP du 14 avril 2022 a limité aux personnels et directeurs généraux et administrateurs, l'allocation d'un intéressement en cas d'atteinte des résultats positifs Très satisfaisants ;

Au regard de l'éventail des acteurs intervenant dans l'assainissement du bilan de la Banque, il est apparu nécessaire d'élargir l'intéressement en cas de plus-value constatée après la valorisation de la Banque, à toutes les entités, personnes physiques ou morales, y ayant contribué,

En conséquence, les Parties,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1: Objet

L'article 13 du Contrat d'Objectifs et de Performance du 14 avril 2022 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 13 (Nouveau).- Déclenchement d'un intéressement ou d'une sanction

- (1) Lorsque la mise en œuvre du Contrat est estimée insatisfaisante avec un taux de performance inférieur à 50%, l'évaluation peut conduire à la suppression complète de l'enveloppe à redistribuer aux dirigeants, au personnel et aux administrateurs au titre de la Prime de résultat pour l'année considérée.
- (2) Lorsque la mise en œuvre du Contrat est estimée insatisfaisante avec un taux de performance (voir supra) supérieur ou égal 50%, l'évaluation peut conduire à la notification d'une réduction proportionnelle de la Prime de résultat.
- (3) En cas de non atteinte du coefficient minimum de rentabilité, de non réalisation répétée d'un objectif qualitatif, ou de manquement grave ou répété à une exigence réglementaire fixée par la COBAC, l'assemblée générale pourra demander le remplacement d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'administration et/ou la constitution d'une nouvelle équipe de direction.
- (4) Lorsque la mise en œuvre du Contrat est estimée satisfaisante, l'évaluation peut conduire à la notification d'un intéressement en faveur des contributeurs à la bonne atteinte des objectifs, notamment le personnel et les directeurs généraux, pour un montant proportionnel de la prime de résultat.
- (5) Lorsque la mise en œuvre du Contrat est estimée très satisfaisante, l'évaluation peut conduire à la notification d'un intéressement en faveur de tous les contributeurs à la bonne atteinte des objectifs notamment, le personnel, les directeurs généraux et les administrateurs, pour un montant égal à 100% de la prime de résultat.

- (6) Pour tous les cas cités ci-dessus, l'enveloppe financière de l'intéressement ou Prime de résultat (PR) est proportionnelle à la différence entre le résultat minimum recherché (Ro) et le résultat effectivement atteint (Ra), le rapport de proportionnalité étant égal à $(Ro-Ra)/Ro$.
- (7) Si la banque dégage une plus-value à la fin de la période de restructuration, l'Etat s'engage et consent à attribuer un intéressement égal à un tiers (1/3) de la valeur ajoutée, en faveur des contributeurs à la bonne atteinte de ces résultats.
- (8) L'intéressement visé à l'alinéa 7 ci-dessus, sera réparti ainsi qu'il suit :
- Organe délibérant de la Banque, Ministre des Finances et Ministre Délégué : **20%** ;
 - Organe dirigeant de la Banque : **20%** ;
 - Personnel : **50%** ;
 - Comité Interministériel chargé du suivi des opérations de fin de la restructuration de la CBC, Comité Paritaire et Groupe de Travail chargé de la gestion des Affaires objet de la convention de cession de droits litigieux Etat/CBC : **10%**.
- (9) L'intéressement visé aux alinéas 7 et 8 ci-dessus n'est pas cumulable. Il est alloué aux bénéficiaires, dans la tranche qui leur est plus favorable.

LE RESTE SANS CHANGEMENT »

Article 2.- Dispositions Diverses

La clause d'intéressement ne préjudicie par tous autres avantages acquis au titre du Contrat d'Objectifs et de Performance du 12 juillet 2018 ou de son avenant du 24 octobre 2018, jusqu'à la fin de la mission de chaque contributeur.

Le présent avenant 1 fait partie intégrante du Contrat d'Objectifs et de Performance du 14 avril 2022.

Il est établi en quatre (04) exemplaires originaux et prend effet pour compter de la date de sa signature par les Parties.

Fait à Yaoundé, le 31 AOUT 2023

Pour la Banque
Le Directeur Général



Le Président du Conseil d'Administration

Pour l'Etat du Cameroun
le Ministre des Finances



Louis Paul MOTAZE